

Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du 24 septembre 2010

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Art. 36 Taux des cotisations
(art. 27 LAPG)

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,5 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 300	16 900	0,269
16 900	21 200	0,276
21 200	23 500	0,282
23 500	25 800	0,288
25 800	28 100	0,295
28 100	30 400	0,301
30 400	32 700	0,314
32 700	35 000	0,327
35 000	37 300	0,340
37 300	39 600	0,353
39 600	41 900	0,365
41 900	44 200	0,378
44 200	46 500	0,397
46 500	48 800	0,417
48 800	51 100	0,436
51 100	53 400	0,455
53 400	55 700	0,474

¹ RS 834.11

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 23 à 500 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS s'appliquent par analogie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2015.

24 septembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova